

cités les demandeurs se sont obligés de faire et parfaire, à dire d'architecte, les ouvrages et travaux de maçonnerie, charpenterie et menuiserie aux couvertures, portes, châssis, clôtures, barrière, peinture et autres choses généralement quelconques, nécessaires pour la construction d'un chemin couvert à neuf, en bois, à la construction d'un clocher neuf, et refaire à neuf, en tôle galvanisée, les couvertures de l'église et sacristie du presbytère et de la cuisine de la paroisse de St-George d'Henriville; de plus, de faire certaines réparations au presbytère; le tout conformément aux plans et devis annexés au contrat, et sous la surveillance de l'architecte préposé à la construction et réparations des dits édifices;

"Considérant qu'au cours de l'enquête faite en cette cause sur la qualité et la quantité des ouvrages faits par les demandeurs, il a été établi que certains de ces ouvrages n'étaient pas conformes aux dits plans et devis et qu'il restait encore des ouvrages à réparer et des travaux à terminer;

"Considérant que d'après la nature du litige engagé entre les parties, il est devenu nécessaire de nommer des experts; que les dits experts ont effectivement été nommés avec pouvoir de visiter les lieux et entendre les parties et leurs témoins;

"Considérant que conformément au jugement interlocutoire qui a nommé les dits experts, ceux-ci se sont transportés sur les lieux, ont fait un examen minutieux des ouvrages faits par les demandeurs, et après les avoir entendus ainsi que leurs témoins, ont fait, le 13 janvier 1886, leur rapport devant cette Cour, lequel rapport est produit au dossier et fait partie de la preuve;

"Considérant qu'il appert par ce rapport que les demandeurs se sont servis pour les couvertures de l'église, de la sacristie et du clocher de la dite paroisse, de la tôle convenue par le dit contrat et les plans et devis; que les ouvrages faits aux dites couvertures ont été bien faits à l'exception de la couverture de la sacristie et de celle du chemin couvert qui nécessite quelques changements;

"Considérant que depuis que les demandeurs ont cessé de travailler aux dites bâtisses, il est survenu des détériorations à la couverture de l'église; que ces détériorations ne

sont pas le résultat de la mauvaise qualité des matériaux fournis par les demandeurs, mais sont dus à la faiblesse de la charpente du comble de l'église sur lequel la dite couverture a été appuyée;

"Considérant que les demandeurs sont responsables de la solidité de la charpente du comble sur lequel ils ont appuyé la dite couverture, comme le constructeur est lui-même responsable des vices du sol sur lequel il appuie sa construction; que conséquemment les demandeurs sont responsables pour les détériorations survenues à la dite couverture;

"Considérant que les experts se conformant aux dispositions du jugement interlocutoire ci-dessus cité, ont fait rapport devant cette Cour du coût probable des réparations à faire aux ouvrages entrepris par les demandeurs tant à la dite église qu'aux autres édifices mentionnés au dit contrat; que par ce rapport il appert que les dits ouvrages ne peuvent être remis en état convenable et conformes aux dits contrat, plans et devis pour moins d'une somme de \$687.50;

"Considérant que les défendeurs sont justifiables de retenir cette somme sur le montant réclamé en cette cause;

"Considérant que les allégués de la déclaration sont suffisamment prouvés jusqu'à concurrence de la somme de \$1,612.50;

"Condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la dite somme de \$1,612.50, avec intérêt du jour de la signification de la présente action et les dépens distracts, etc., sauf les frais d'expertise qui sont divisés."

Paradis & Chassé, pour les Demandeurs.

M. Messier, pour les Défendeurs.

SUPREME COURT OF CANADA.

Quebec.]

CAUCHON V. LANGELIER.

Supreme Court of Canada—Jurisdiction—Dominion Controverted Elections Act, ch. 9, sec. 50, R.S.C.—Judgment dismissing election petition on motion for want of prosecution non-appellable—Judgment refusing to set aside petition on motion for want of prosecution non-appellable.

On the 23rd April, 1887, an election petition was duly presented to set aside the election